

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 04/05/2023

Membres en exercice : 10 *L'an deux mille vingt-trois et le neuf mai 19 h 00 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES, pour le maire empêché.*

Présents : 9

Absents : 1

Votants :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Stéphanie DURAND, Evelyne JOURDAIN, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Eric PARDAILHE, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN

Absent excusé : Serge DIDELET

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

Le quorum est atteint.

2023_22

Objet : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité (Article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique)

M. le 1er adjoint, pour le maire empêché, rappelle au conseil que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le 1er adjoint, pour le maire empêché expose également au conseil qu'il est nécessaire de prévoir une hôtesse d'accueil supplémentaire pendant la période estivale pour la gestion du parking municipal.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil de créer, à compter du 13 mai, un emploi non permanent sur le grade de la catégorie C1, agent technique, fonction hôtesse d'accueil, dont la durée hebdomadaire de service est de 28/35ème, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de la gestion du parking municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade de la catégorie C1, adjoint technique, pour effectuer les missions d'hôtesse d'accueil suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 28/35ème, à compter du 13 mai 2023 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 397 indice majoré 361.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2023

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Patrick-Albert JAURES,

1er Adjoint

Pour le maire empêché

